UNIVERSITÉ LAVAL
Faculté de droit
BULLETIN DE droit économique

Table des matières

Introduction

1. Mise en contexte de l'accord de Genève sur le commerce des bananes
2. Imbroglios juridiques marquants de l'affaire « bananes »
3. De l'ineffectivité de l'issue judiciaire à la résurgence du pouvoir politique dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

Conclusion

Résumé

La conclusion de l'accord de Genève sur le commerce des bananes du 15 décembre dernier traduit l'efficacité de l'action politique dans la résolution des conflits commerciaux internationaux. Paradoxalement, cette victoire diplomatique peut être perçue comme une éviction du processus juridictionnel de l'OMC. L'article insiste donc sur la distinction nécessaire entre ce qui relève de l'efficacité des bons offices prévus en droit de l'OMC et l'ineffectivité du mécanisme de mise en œuvre des décisions de l'Organe de règlement des différends.

Chronique

« L'*Accord de Genève sur le commerce des bananes* » ou l'éviction du processus juridictionnel au profit du pouvoir politique

Hervé A. Prince*

Le 15 décembre 2009 intervenait enfin un accord sur le commerce des bananes entre l'Union Européenne (UE) et les «fournisseurs de bananes de la Nation la plus favorisée (ci-après fournisseurs de bananes NPF) d'Amérique latine» (1). Cet accord porte sur la structure et le fonctionnement du régime commercial de l'UE applicable aux bananes fraîches de la ligne tarifaire 0803.00.19 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) (2).

L'accord de Genève sur le commerce des bananes (ci-après accord de Genève) met fin, du moins en théorie, à une bataille judiciaire qui a mêlé consultations, négociations et diplomatie et qui aura duré plus d'une décennie entre l'UE et les États-Unis d'une part, entre l'UE et l'Équateur d'autre part, et enfin entre l'UE et les fournisseurs de bananes NPF.

Hormis la complexité des problèmes juridiques posés dans cette affaire, le différend portant sur le régime commercial des bananes applicable par l'Union Européenne aux bananes en provenance des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacific (ci-après pays ACP) marquera profondément et pour longtemps encore le fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC.

Selon le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce Pascal Lamy, « ce différend juridique est un des plus complexes d'un point de vue technique, des plus sensibles d'un point de vue politique et des plus importants d'un point de vue commercial jamais portés devant l'OMC » (3). En réalité, cette affaire, longtemps appelée la « guerre des bananes », remet en perspective le débat sur l'effectivité du droit de l'OMC, même si globalement, en termes d'effectivité voire d'efficacité, le système de règlement des différends de l'OMC est jugé comme étant le mieux abouti de toutes les organisations internationales (4). Si ce différend a permis d'établir une meilleure articulation entre les règles commerciales internationales et les législations nationales d'une part et d'autre part, entre l'Accord général du GATT et les autres accords de l'OMC, il n'a pas résolu l'épineux problème de la mise en œuvre.

D'abord, parce qu'à l'épreuve des faits, le système de règlement des différends a montré sa difficulté, voire son impuissance à rendre effectives ses décisions relativement à la procédure de mise en œuvre décrite à l'article 21 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après Mémorandum d'accord sur le règlement des différends). D'autre part, en raison de l'impuissance de l'OMC à régler définitivement ce différend. En d'autres termes, la politique internationale semble ici avoir été l'élément de dénouement du conflit.

Dans le cadre de cette chronique, il sera donc question de la résurgence de l'action politique dans le processus de règlement des différends de l'OMC. Cette chronique vise également à mettre en relief l'importance de l'accord de Genève en le situant dans son contexte historico-juridique.

1.Mise en contexte de l'accord de Genève sur le commerce des bananes

L'accord de Genève intervenu entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine fournisseurs de bananes NPF est une excellente nouvelle pour tous les observateurs des relations commerciales multilatérales en général et du droit de l'OMC en particulier. Cet accord met fin à une saga politico judiciaire dont les premiers faits litigieux remontent aux années 1990. L'exposé de simples inquiétudes costaricaines au sujet du présumé caractère discriminatoire du régime préférentiel accordé par les Communautés économiques européennes d'alors (CEE) à l'importation des bananes en provenance des pays ACP à l'égard des pays d'Amérique latine exportateurs de bananes, ainsi que la tournure des évènements expliquent l'intérêt que peut susciter aujourd'hui cette affaire auprès des spécialistes et de tout observateur des règles du commerce mondialisé.

Depuis le GATT de 1947 jusqu'à l'avènement de l'OMC, les principes de non-discrimination et de réciprocité ont été érigés en règles d'or des relations commerciales multilatérales. Or, à ces principes fondamentaux viennent se greffer des régimes dérogatoires légitimés par des raisons multiples (difficultés de développement économique, souci d'aider les pays pauvres, difficultés de la balance de paiement, etc.). Ces règles se sont historiquement incarnées dans de nombreuses dispositions du GATT/OMC et se traduisent depuis les années 1970 par la clause d'habilitation qui permet aux pays développés de déroger aux principes fondamentaux de traitement de la nation la plus favorisée et de traitement national pour « accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes » (5).

Forts de ces possibilités offertes par le cadre normatif du GATT/OMC, de nombreux pays européens avaient développé depuis les années 1970 des régimes préférentiels d'importation de bananes en provenance de leurs colonies. Ces régimes nationaux avaient été fusionnés en 1993 par le règlement (CEE) N°404/93 du conseil qui avait mis en place l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (OCMB) (6). L'objectif étant principalement la protection des productions locales et le maintien des préférences accordées aux anciennes colonies dans le cadre de la Convention de Lomé signée en 1975 entre les Communautés européennes et les pays ACP (7). Le titre IV du règlement communautaire 404/93 établissait trois catégories d'importation. Il y avait d'abord la catégorie des importations traditionnelles en provenance des 12 États ACP qui comprend des quantités importées dans la limite assignée à chacun des 12 États ACP fournisseurs traditionnels, à concurrence de 857 700 tonnes. Elles pouvaient entrer sur le territoire de la Communauté en franchise de droits de douanes.

Il y avait ensuite la catégorie des importations non traditionnelles (8) en provenance des États APC qui devaient entrer dans la Communauté en franchise de droits seulement à hauteur de 90 000 tonnes réparties entre des pays ACP donnés et une catégorie désignée « autres ». Enfin, il y avait la catégorie des importations en provenance des pays tiers non ACP. Cette dernière catégorie était soumise à un contingent tarifaire plusieurs fois ajusté à la hausse sur la base d'un bilan prévisionnel de la production et de la consommation dressé chaque année. Ces quantités ont été consolidées dans la Liste de la Communauté issue du cycle d'Uruguay de même qu'un contingent de 90 000 tonnes réservées aux importations en franchise de bananes non traditionnelles par incorporation à la Liste de la Communauté en application d'un accord-cadre (9).

Au cours de la même année 1993, un autre règlement communautaire (10), mais de la Commission cette fois, soumet les importations de bananes à des licences d'importation qu'elles proviennent des fournisseurs traditionnels ACP ou non. Ainsi, des « quantités indicatives » sont fixées sur la base de courants d'échanges antérieurs ou de tendances saisonnières pour déterminer les quantités de bananes traditionnelles ACP des quantités non traditionnelles ACP/pays tiers aux fins de délivrance des licences d'importation. Ces certificats d'importation permettent une répartition différenciée des taux de droits contingentaires entre fournisseurs de bananes.

Le régime communautaire d'importation des bananes en provenance des pays ACP a été à plusieurs reprises jugé incompatible avec les règles de l'OMC. Malgré les nombreuses modifications apportées par la Communauté européenne, ce régime n'est toujours pas jugé conforme aux recommandations de l'organe de règlement des différends (ORD) par les pays d'Amérique latine soutenus par les États-Unis, d'où l'importance de l'accord de Genève du 15 décembre 2009 qui choisit la voie diplomatique pour dénouer des imbroglios juridiques que le système de règlement des différends n'aura finalement pas réussi à résoudre ou du moins partiellement.

2. Imbroglios juridiques marquants de l'affaire «bananes»

La guerre des bananes met principalement en cause deux régimes : le régime tarifaire préférentiel applicable à l'importation des bananes ACP et les licences d'importation imposées aux pays tiers. Ces deux régimes ont été jugés incompatibles avec le droit de l'OMC. Principalement, les restrictions à l'importation des bananes étaient contraires à l'article XI du GATT. La préférence tarifaire accordée aux pays ACP violait les principes fondamentaux du GATT notamment le traitement de la Nation la plus favorisée (article 1er du GATT) et le principe de non-discrimination (article XIII du GATT).

De plus, le régime préférentiel applicable aux bananes ACP ne se justifiait pas au regard de l'article XXIV du GATT (11). Aussi, dans sa décision de 1997, l'organe d'appel affirmait que les procédures de licences de l'Union Européenne étaient contraires à la règle du traitement de la Nation la plus favorisée ainsi qu'à celle du traitement national (articles 1er et III du GATT). De plus, par l'effet que les procédures de licences d'importation avaient sur les fournisseurs de services des plaignants, elles violaient la règle de la Nation la plus favorisée et du traitement national de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) (12). De la même manière, le régime réformé de la Communauté européenne applicable à l'importation des bananes ACP (13) violait ces mêmes principes fondamentaux du GATT. En réalité, sur le fond de l'affaire, la cause était perdue pour la Communauté européenne depuis sa première condamnation en 1993 par le groupe spécial, condamnation confirmée en 1997 par l'organe d'appel. Depuis, le différend s'est plutôt focalisé sur des aspects procéduraux ou plus précisément, l'Union Européenne a tenté de gagner du temps en multipliant des gestes de mauvaise volonté pour ne pas mettre en œuvre les recommandations de l'ORD. C'est d'ailleurs ce qui justifie la décision de l'ORD en 1999 d'autoriser les États-Unis et l'Équateur à imposer des sanctions commerciales à l'encontre de l'Union Européenne (14).

Malgré la solution adoptée en 2001 par les États-Unis, l'Équateur et la Communauté européenne, solution validée par les négociations de Doha qui prévoyaient notamment le remplacement par la Communauté européenne de son régime de contingent tarifaire par un régime purement tarifaire au 1er janvier 2006 (15), les rectifications apportées par la Communauté européenne à son régime applicable aux bananes n'ont pas permis de régler le différend. En effet, les arbitres ont considéré que le nouveau droit NPF proposé par l'Union Européenne n'aura pas eu « au moins pour effet de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF ». En d'autres termes, l'Union Européenne n'a pas modifié son régime applicable aux bananes conformément aux recommandations de l'ORD. Au terme de la période dérogatoire, le régime communautaire applicable aux bananes demeurait incompatible avec le droit de l'OMC, notamment la préférence accordée sous forme de contingent tarifaire exempt de droits aux importations de bananes ACP ainsi que le contingent tarifaire préférentiel réservé aux ACP (16).

Ce qui est donc inquiétant dans cette affaire, ce n'est pas tant la capacité des instances juridictionnelles à appliquer le droit de l'OMC. Cette question avait été réglée dès les aurores de l'affaire. Ce qui a fait défaut, c'est l'effectivité du mécanisme de la mise en œuvre. C'est l'incapacité de l'ORD à assurer la mise en œuvre effective de ses recommandations. En l'espèce, l'Union Européenne a recouru à des méthodes dilatoires pour prolonger le processus de règlement de ce différend.

Finalement, l'issue de l'affaire banane aura été possible grâce principalement à deux phénomènes : le recours aux bons offices du directeur général de l'OMC et la diplomatie plurilatérale menée par les États impliqués dans la guerre des bananes.

3. De l'ineffectivité de l'issue judiciaire à la résurgence du pouvoir politique dans le mécanisme de règlement des différends de l'OMC

En théorie, l'avènement de l'OMC et l'adoption du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends devraient permettre de tourner la page de l'influence politique et des difficultés de mise en œuvre connues sous le GATT de 1947. C'est l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui prévoit les mécanismes de sortie de crise en cas de désaccord entre les parties sur « l'existence et la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions » de l'ORD. En l'espèce, ces mécanismes n'ont pas fonctionné. Entre 1997 et 2008, les parties ont recouru plus de cinq fois à l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ces procédures ont été engagées soit à la demande des Communautés européennes, soit à la demande de l'Équateur ou des États-Unis. Dans un cas comme dans l'autre, le groupe spécial a condamné le régime communautaire et ordonné des moyens de mise en œuvre sans que ses recommandations, une fois adoptées par l'ORD n'aient été correctement mises en œuvre par les Communautés européennes. Dans la dernière procédure de mise en œuvre engagée par les États-Unis au titre de l'article 21.5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, l'Union européenne a tenté d'empêcher que le groupe spécial ne se prononce sur le fond en invoquant des exceptions préliminaires pour contester la qualité à agir des États-Unis. Les Communautés européennes considéraient en effet que les engagements pris par les États-Unis vis-à-vis du Mémorandum d'accord sur les bananes signé en 2001 constituait pour les parties une solution mutuellement convenue ayant force contraignante. Par conséquent, ces engagements empêchaient les États-Unis de recourir à l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le groupe spécial avait réfuté cette argumentation. D'une part, parce qu'il constate que les Communautés européennes n'avaient pas établi prima facie que le Mémorandum d'accord sur les bananes empêchait les États-Unis de contester le régime communautaire actuel. Pour le groupe spécial, peu importe la valeur contraignante du Mémorandum d'accord sur les bananes, il ne formule pas des moyens de mise en œuvre. D'autre part, le groupe spécial avait constaté que les Communautés européennes n'avaient pas établi non plus que la plainte des États-Unis au titre de l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'était pas recevable parce que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des

bananes, y compris la préférence en faveur des pays ACP, n'étaient pas une « mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale» (17).

Le Mémorandum d'accord sur les bananes conclu entre les États-Unis et la Communauté Européenne, même s'il s'agissait d'une une solution mutuellement convenue, ne constituait pas une décision de mise en œuvre, pas plus qu'il ne formule des moyens de mise en œuvre. En d'autres termes, le groupe spécial entend défendre l'importance de l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans le dispositif de mise en œuvre prévu par le droit de l'OMC. L'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends constitue en quelque sorte l'unique rempart en cas de difficulté de mise en œuvre des décisions de l'ORD. Pour autant, le recours à cet article n'a pas permis de mettre un terme au conflit; il a fallu recourir à l'action politique pour trouver une solution.

La première action politique ayant permis de trouver une issue positive au conflit sur la banane est venue de la médiation engagée auprès du directeur général de l'OMC (18). Aux termes de l'article 3 :12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les pays en développement peuvent alternativement aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, recourir aux dispositions de la Décision du 5 avril 1966 (19). Cette Décision autorise les pays en développement à solliciter les bons offices du Directeur général du GATT (devenu l'OMC) afin que celui-ci aide les parties à trouver une résolution amiable au conflit. Dans le cadre de l'OMC, cette procédure a été envisagée au profit des pays en développement comme une alternative leur permettant de faire intervenir le directeur général de l'OMC dans le débat conflictuel qui les oppose à un pays développé en vue d'envisager une solution au conflit. L'intervention du directeur ne se substitue pas à la procédure juridictionnelle, elle vient simplement faciliter l'issue du conflit (20). Le recours à la médiation du Directeur général de l'OMC est donc envisagé comme une mesure de facilitation et non comme un recours supplémentaire de résolution des conflits. Le fait d'y recourir traduit donc une certaine impuissance du mécanisme juridictionnel, voire son échec en ce sens que l'implication du médiateur n'a pas permis de dénouer l'impasse juridictionnelle dans laquelle se trouvaient les parties en conflit. Dans cette affaire, l'intervention du Directeur Lamy vient suppléer l'ineffectivité de la procédure de mise en œuvre. Et c'est à ce stade que se situe l'inquiétude de l'implication politique. En l'espèce, elle ne facilite pas une issue juridictionnelle au conflit. Celui-ci est dénoué grâce à un mécanisme parallèle qui aura évincé le processus juridictionnel. De notre point de vue, il s'agit pour le mécanisme de règlement des différends d'une occasion manquée de réaffirmer la prééminence du droit sur la force politique.

Depuis l'avènement de l'OMC, c'est la première fois qu'un recours est fait aux bons offices du directeur général de l'OMC. Cet appel au directeur de l'OMC, même s'il est prévu par le droit de l'OMC, dénote un certain affaiblissement des mécanismes juridictionnels de l'OMC. Si l'on se souvient des pratiques du GATT de 1947, l'intervention du directeur général dans le but d'offrir ses bons offices était institutionnalisée voire systématisée, justement parce que le mécanisme de règlement des différends du GATT de 1947 était un dispositif faible et inefficace. L'adoption du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends en 1994 avait donc été saluée comme un véritable progrès comparativement au système préexistant. Alors, si le recours au directeur général devrait réapparaitre et se répéter, c'est plus un recul qu'une avancée pour le mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Une telle systématisation marquerait le retour de l'ingérence politique dans la sphère juridictionnelle. Le directeur de l'OMC n'est pas une autorité juridictionnelle, mais une autorité politique. Par conséquent, son intervention dans un différend ne peut déboucher que sur une issue politique. D'ailleurs, dans son rapport, le Directeur de l'OMC précise bien que « les parties ont indiqué qu'elles préféraient un règlement négocié à une procédure purement juridique » (21). Quant à ses bons offices, le Directeur général précise lui-même que son objectif est « d'essayer d ['amener les parties] à un résultat équilibré » (22). Il s'agit donc de rendre une décision, non plus fondée sur le droit de l'OMC, mais plutôt sur ce qui serait jugé équitable par les parties et fondée sur une logique autre que la logique juridique. Considérer les bons offices comme faisant partie intégrante du droit international est certes juste. Toutefois, y avoir recours lorsque le processus juridictionnel a échoué souligne la faiblesse du mécanisme juridictionnel. De la même manière, le fait que les bons offices fassent partie intégrante du droit international n'enlève rien à la nature politique de ce mécanisme diplomatique. Et c'est sur le fondement des logiques politiques qu'a été conclu l'accord de Genève qui met fin au différend sur la banane. Le texte de l'accord de Genève est le résultat de consultations directes et indirectes menées sous l'égide du Directeur général qui ont mené à la conclusion de deux accords entre la Communauté européenne et les fournisseurs de bananes NPF : l'un avec tous les fournisseurs NPF d'Amérique latine et l'autre avec les États-Unis (23). Sur le fond, l'accord de Genève sur le commerce des bananes prévoit l'application par l'Union Européenne de droits de douanes allant de 148 euros/tonne métrique à 114 euros/tonne métrique entre le 15 décembre 2009 et le 1er janvier 2017. Ces abaissements tarifaires devront être consolidés par voie de certification et incorporés dans la Liste OMC de l'Union Européenne. La notification de la certification vaudra règlement définitif du différend puisque les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine considèreront l'accord de Genève comme des engagements finals de l'Union Européenne en matière d'accès aux marchés pour les bananes.

Ainsi, c'est donc par l'action diplomatique que la guerre des bananes aura trouvé une issue positive. Si ceci peut apparaître comme un succès pour les parties, il ne constitue pas pour autant une avancée du système de règlement des différends. Au contraire, l'accord de Genève entérine d'une certaine manière l'incursion de la diplomatie dans le mécanisme de règlement des différends et consacre, du moins pour cette affaire emblématique du dispositif juridique et juridictionnel de l'OMC, l'éviction du processus juridictionnel par l'action politique.

Conclusion

La conclusion de l'accord de Genève sur le commerce des bananes est une bonne et une mauvaise nouvelle. La bonne nouvelle, c'est qu'elle met fin à un différend vieux de près de deux décennies dont les décisions des groupes spéciaux et de l'organe d'appel ont permis d'articuler le droit de l'OMC, son applicabilité, son fonctionnement et son processus juridictionnel avec la pratique des relations commerciales internationales.

La mauvaise nouvelle, c'est que le caractère symbolique du différend sur la banane aurait mérité que l'issue soit purement juridictionnelle. Autrement dit, le mécanisme de règlement des différends a ici raté l'occasion de prouver son effectivité. Les tergiversations de l'Union Européennes, les méthodes dilatoires auxquelles elle a eu recours, ont eu raison de la procédure de mise en œuvre de l'ORD. De fait, le processus de mise en œuvre s'est révélé complètement inefficace. Cette inefficacité de la procédure de mise en œuvre a non seulement remis en scelle le processus politique dans le système de règlement des différends mais a surtout posé pour l'avenir la question des sanctions dans le droit de l'OMC. Le mode de sanction des états récalcitrants, ou plus exactement l'établissement d'un pouvoir de contrainte à mettre en œuvre quant aux décisions et recommandations de l'ORD sont des éléments cruciaux.

*Hervé A. Prince
Candidat au doctorat en droit
Chargé de cours
Faculté de droit, Université Laval
(Herve.Prince@fd.ulaval.ca)
© Hervé A. Prince 2010
Mode de référence : (2010) 1 B.D.E.
ISSN : 1923-1571 Bulletin de droit économique

Notes de bas de page

(1) Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Venezuela.
(2) OMC, Conseil général, Accord de Genève sur le commerce des bananes, OMC Doc. WT/L/784 du 15 décembre 2009.
(3) Pascal Lamy, « OMC : Communiqué de presse », OMC Doc. press/591du 15 décembre 2009, consulté le 3 février 2010.
(4) Voir par ex. Hélène Ruiz-Fabri, « Le règlement des différends de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit » in, Mélanges en l'honneur de Philippe Khan, Paris, Litec, 2000, pp. 303-334; Carine Mocquart, « Effectivité des sanctions et retraits de concessions dans le système de règlement des différends de l'OMC » [2003] R.D.A.I 1;
Julien Burda, « L'effectivité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral » (2005) 18.2 R.Q.D.I.
(5) Accord GATT de 1947, Partie IV, principalement l'article XXXVI; Voir aussi, Secrétariat du GATT « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement », GATT Doc. L/4903 du 28 novembre 1979; Voir également, OMC, Conseil du commerce des marchandises, « Préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés, Décision portant octroi d'une dérogation », OMC Doc. WT/L/304 du 17 juin 1999.
(6) Règlement (CEE) n°404/93 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, Journal Officiel n° L 047 du 25 février 1993, p. 1-11.
(7) Convention ACP-CEE de Lomé (28 février 1975), Journal Officiel des Communautés Européennes, n° L 25, à la p.2. On peut ici signaler que la quatrième convention de Lomé signée le 15 Décembre 1989 entre la CEE et les 70 pays ACP renferme un protocole relatif aux bananes notifié au GATT. Sur la base de ce protocole, les pays ACP et la CEE ont demandé et obtenu une dérogation relevant la Communauté de ses obligations au titre de l'article I.1 du GATT de 1947 permettant ainsi à la Communauté européenne d'accorder aux produits en provenance des pays ACP, un traitement préférentiel sans être obligée de l'étendre aux produits similaires en provenance de toute autre partie contractante. Voir à ce propos, Rapport du groupe spécial, « Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes », (22 mai 1997), OMC Doc. WT/DS27/R/ECU, paragraphes 3.33 – 3.35.
(8) Ces importations sont non traditionnelles, soit parce qu'elles dépassent les quantités traditionnelles allouées aux ACP, soit parce qu'elles sont importées par des fournisseurs non traditionnelles ACP.
(9) Groupe spécial, « Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes », (22 mai 1997), OMC Doc. WT/DS27/R/ECU, paragraphes 3.1 – 3.15. Signalons par ailleurs que l'accord cadre avait été négocié et conclu en 1994 entre la Communauté européenne et la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Nicaragua et le Venezuela qui, en contrepartie de contingents spécifiques réservés aux bananes non traditionnelles, renonçaient à demander que le deuxième groupe spécial sur la banane puisse être adopté. Cet accord cadre avait été annexé à la Liste des Communautés européennes.
(10) Règlement (CEE) N°1442/93 de la Commission portant modalités d'application du régime d'inspection de bananes dans la Communauté, Journal Officiel n° L 142, à la p.6.
(11) Groupe spécial, Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, (22 mai 1997), OMC Doc. WT/DS27/R/ECU.
(12) Organe d'appel, Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, (9 septembre 1997), OMC Doc./DS27/AB/R.
(13) Règlement (CEE) N°1637/98 du conseil du 20 juillet modifiant le règlement (CEE) n°404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, Journal Officiel n° L 210 du 28 juillet 1998, pp.28-31.
(14) Groupe spécial, Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, (12 avril 1999), OMC Doc. WT/DS27/RW/ECU.

(15) OMC, Solution mutuellement convenue dans, Communautés européennes – régime application à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, (2 juillet 2001), OMC Doc. WT/DS27/58.
(16) Groupe spécial, Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes- deuxième recours de l'Équateur à l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, (7 avril 2008), OMC Doc. WT/DS27/RW2/ECU; Groupe spécial, Communautés européennes – régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes- deuxième recours de l'Équateur à l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et recours des États-Unis à l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, (26 novembre 2008), OMC Doc. WT/DS27/AB/RW2/ECU et WT/DS27/AB/RW/USA.
(17) Groupe spécial, Communautés européennes - régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes- recours des États-Unis à l'article 21 :5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, (19 mai 2008) OMC Doc. WT/DS27/RW/USA, paragraphes 7.29-7.532.
(18) OMC, CE-Régime applicable à l'importation de bananes (DS361)-Plainte de la Colombie et CE-Régime applicable à l'importation de bananes (DS364)-Plainte du Panama, Rapport du Directeur général sur l'utilisation de ses bons offices dans les différends susmentionnés (conformément à l'article 3 :12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends), OMC Doc. WT/DS361/2 et WT/DS364/2 du 22 décembre 2009.
(19) Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXII, IBDD, S14/19.
(20) Ibid., paragraphe 1er.
(21) Supra note 19, paragraphe 11.
(22) Ibid., paragraphe 14.
(23) Ibid., paragraphe 15.